

Art. 10. — En raison de la nature des activités du transport et du travail aériens la durée de travail de chaque membre du personnel navigant professionnel est programmée en horaires fixes, décalés ou variables, portés à sa connaissance par l'employeur, afin d'effectuer dans le cadre de la journée, du mois ou de l'année, un temps total de travail sans dépasser les maxims fixés aux articles 4 – 14 – 15 – 21 et 22 du présent décret.

Art. 11. — En raison de la nature du travail agricole ou de surveillance, la durée de travail, de chaque membre du personnel navigant professionnel, affecté hors base, est programmée en horaires en zone et surface à traiter portés à sa connaissance par l'employeur avant le début de chaque mission, afin d'effectuer, pendant la période fixée, un temps total de travail ne dépassant pas les maxims autorisés fixés à l'article 15 du présent décret.

Art. 12. — La durée mensuelle de travail, pour le personnel navigant professionnel affecté au travail aérien, peut être répartie par périodes de service de vol de façon inégale entre vingt et un (21) jours consécutifs ou non.

Art. 13. — L'affectation hors base d'un membre du personnel navigant, affecté au travail aérien, ne peut excéder vingt et un (21) jours consécutifs.

Chapitre 2

Limitation des heures de vol

Art. 14. — Aucun membre d'équipage de conduite ne peut dépasser les temps de vol suivants :

- Pendant une (1) semaine civile : trente (30) heures.
- Pendant un (1) mois civil : cent (100) heures.
- Pendant trois (3) mois consécutifs : deux cent quatre vingt (280) heures.
- Pendant un (1) semestre : cinq cent cinquante (550) heures.
- Pendant une (1) année civile : mille (1.000) heures.

Aucun personnel complémentaire de bord ne peut dépasser les temps de vol suivants :

- Pendant un (1) mois civil : cent vingt (120) heures.
- Pendant trois (3) mois consécutifs : trois cent trente (330) heures.
- Pendant un (1) semestre : six cent trente (630) heures.
- Pendant une (1) année civile : mille deux cents (1.200) heures.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions des articles 4, 9 et 14 ci-dessus, les limitations concernant les membres d'équipage de conduite qui effectuent des vols agricoles, sont les suivantes :

Pendant une période de vingt quatre (24) heures consécutives : six (6) heures de vol en deux (2) tranches de trois (3) heures chacune, séparées par une période de repos d'au moins une heure, sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas dix (10) heures.

En cas d'épandage d'une substance toxique, la limitation est ramenée à quatre (4) heures de vol en deux (2) tranches de deux (2) heures chacune séparées par une période de repos d'au moins une (1) heure.

Les temps de vol ne peuvent dépasser :

- Pendant un (1) mois civil : cent (100) heures de vol.
- Pendant trois (3) mois civils consécutifs : deux cents (200) heures de vol.
- Pendant une (1) année civile : huit cents (800) heures de vol.

Chapitre 3

Limitations liées au vol de nuit et à l'amplitude de service

Art. 16. — L'employeur ne doit pas faire assurer par le même personnel navigant professionnel pas plus de deux (2) vols consécutifs de nuit.

Art. 17. — Lorsqu'un navigant professionnel effectue un vol court ou moyen courrier en qualité de passager service avant d'entreprendre un vol en qualité de membre d'équipage et sans qu'entre ces vols, il n'ait pu disposer d'un temps de repos tel que fixé à l'article 29 ci-dessous, le vol effectué en qualité de passager service et le temps d'attente éventuel sont décomptés dans le temps de la période de service de vol.

Art. 18. — Lorsqu'un navigant professionnel effectue un vol court ou moyen courrier en qualité de passager service, après avoir entrepris un vol en qualité de membre d'équipage, et sans qu'entre ces deux (2) vols, il n'ait pu disposer d'un temps de repos, le vol effectué en qualité de passager service est compris de moitié dans le temps de la période de service de vol.

Art. 19. — Pour les vols longs courriers, le temps passé à bord des aéronefs en qualité de passager service par le personnel navigant professionnel qui double ou seconde d'autres membres d'équipage, n'est pas décompté dans la période de service de vol si ce personnel a pu disposer à bord, d'un siège passager tel que prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 20. — La détermination des temps de repos afférents aux longs courriers tient compte de la somme des périodes de service de vol des équipages concernés.

Art. 21. — La durée de l'astreinte à domicile ne peut excéder une période continue de seize (16) heures. Lorsque le navigant professionnel en astreinte à domicile est appelé à entamer une période de service de vol le temps total écoulé depuis le début de l'astreinte à domicile jusqu'à la fin de la période de service de vol, ne saurait excéder vingt quatre (24) heures.

Art. 22. — La durée maximale de l'astreinte au terrain de la base d'affectation est fixée à quatre (4) heures. Lorsque le navigant en astreinte au terrain est appelé à entamer une période de service de vol, le temps total écoulé depuis le début de l'astreinte au terrain jusqu'à la fin de la période de service de vol, ne saurait excéder quatorze (14) heures.